



## Ordonnance de télécom CRTC 2008-230

Ottawa, le 20 août 2008

Le Conseil **approuve provisoirement** l'entente suivante déposée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les télécommunications*.

<b>Requérante/Partie</b>	<b>Titre de l'entente</b>	<b>N° de dossier</b>	<b>Date de la demande</b>
Norouestel Inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et de services de télécommunication	8340-B2-0010/03	le 11 août 2008

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*